



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

**Office fédéral de la police fedpol**  
Police judiciaire fédérale

19.01.2011

(version non classifiée du 15.03.2013)

---

# **Constatations de la Police judiciaire fédérale concernant le milieu du cabaret**

---

## 1. Contexte

Dans son rapport d'information adressé le 29 juin 2006 à l'Office fédéral des migrations (ODM), l'ambassadeur de la représentation suisse à Kiev/Ukraine avait indiqué que sur les 16'000 visas accordés chaque année, environ 1'700 étaient délivrés à des artistes de cabaret. Il soupçonnait des opérations organisées de manière professionnelle et contrôlées par des membres de la milice ukrainienne. Ses soupçons se fondaient notamment sur les indices suivants :

- de grandes similitudes dans la composition des dossiers de requêtes, contrats de travail inclus, et le comportement plutôt singulier des demandeuses (peu loquaces, peut-être intimidées) ;
- la présence de membres de la milice (surveillants de l'ancienne ambassade) en tenue civile, postés devant l'ambassade et contrôlant l'accès à l'ambassade des demandeuses de visas.

Selon l'ambassadeur de Suisse, plusieurs agences étaient impliquées dans les opérations menées avec ces artistes. L'ambassadeur craignait pour la réputation de la Suisse au cas où il serait établi que l'exploitation des femmes ou la traite d'êtres humains sont tolérées ou soutenues de quelque manière que ce soit.

A la suite de la réunion du 29 septembre 2006 entre l'ODM et la Police judiciaire fédérale (PJJ), mandat a été donné de procéder à des investigations sous la forme d'un projet.

## 2. Recherche

Entre février 2007 et octobre 2009, la PJJ a donc mené des investigations en vue de déterminer s'il existait des indices concrets permettant d'établir une infraction liée à la traite d'êtres humains et/ou à l'encouragement à la prostitution dans le milieu du cabaret, ou encore l'exploitation d'artistes de cabaret par des organisations criminelles au sens de l'art. 260<sup>ter</sup> CP. L'ambassade de Suisse à Kiev et les autorités ukrainiennes ont eu des échanges et ont coopéré pour tenter de mettre la lumière, sur place, sur la systématique des affaires en relation avec des artistes de cabaret en Ukraine.<sup>i</sup>

## 3. Constatations

### 3.1 Antécédents et environnement criminels

Il règne une grande agitation dans le milieu du cabaret, où les changements d'exploitants, les faillites et la fondation de nouveaux établissements, souvent opérée par les mêmes acteurs, de même que les fermetures puis réouvertures par de nouveaux exploitants, sous un ou plusieurs nouveaux noms, sont légion. Aussi s'est-il avéré difficile de dresser un bilan qui reste d'actualité. Cette analyse n'est donc qu'un simple instantané. Cette situation a cependant l'avantage de démontrer que les acteurs concernés mènent des activités criminelles dans plusieurs domaines et qu'il y a lieu d'estimer qu'une énergie considérable, parfois hautement criminelle, est déployée dans ce milieu.

### 3.2 Structures du crime organisé en Ukraine

Des indices portent à croire que les affaires menées avec les artistes de cabaret en Ukraine sont le fait de structures criminelles bien organisées. La PJJ n'a cependant pas pu établir que des Suisses aient noué des contacts avec une organisation criminelle ukrainienne.

### 3.3 Structures du crime organisé en Suisse

Des relations existent entre des membres des milices ukrainiennes et des artistes de cabaret séjournant en Suisse, ainsi que des citoyens et institutions suisses. Elles ne démontrent pas pour autant qu'une organisation criminelle est-européenne soit établie en Suisse. Lors du projet, un seul cas a été relevé dans lequel des ressortissants suisses étaient en relation avec une organisation criminelle est-européenne. D'éventuelles affaires illégales en relation avec des artistes de cabaret n'ont joué dans ce cas qu'un rôle accessoire.

Néanmoins, divers liens ont pu être établis entre des acteurs suisses du secteur des agences ou du milieu du cabaret et des organisations criminelles et des groupements d'autres provenances. On relèvera, au premier plan, les relations avec la mafia italienne (camorra, ndrancheta), des groupements criminels turcs et des associations de motards hors-la-loi (outlaw motorcycle gangs). Les autorités pénales suisses mènent à l'encontre de plusieurs de ces acteurs des procédures pénales qui ne sont pas directement liées au milieu du cabaret.

### 3.4 Traite d'êtres humains et encouragement à la prostitution

Selon la police, il est d'usage, dans la majorité des cabarets suisses, que les artistes titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée L poussent à la consommation d'alcool et se prostituent, au mépris des dispositions légales et sur ordre de l'exploitant du cabaret. De nombreux indices portent à croire qu'exploitants de cabarets et propriétaires d'agences suisses enfreignent ainsi l'art. 182 CP (traite d'êtres humains) aussi bien que l'art. 195 CP (encouragement à la prostitution).

Les débutantes sont particulièrement susceptibles d'être victimes de la traite d'êtres humains et exploitées sexuellement et/ou en tant que main-d'œuvre. Selon les investigations menées par la PJF, les jeunes Ukrainiennes sont souvent approchées ou recrutées sur la base de fausses promesses pour devenir artistes dans des cabarets suisses. Leur recrutement est assuré par des agences ou des particuliers qui ont parfois déjà travaillé personnellement comme artistes de cabaret et qui, ainsi, entretiennent des contacts avec des exploitants de cabarets en Suisse. Souvent, le fait que la prostitution fasse également partie des activités demandées en Suisse leur est tu, si bien qu'une minorité d'intéressées ignorent même que l'on attend d'elles qu'elles fournissent des prestations sexuelles en Suisse. Beaucoup de femmes dépendent en premier lieu de l'aide de leur intermédiaire (agence, particulier), qui leur verse des avances pour couvrir des émoluments, photographies, vêtements, frais de voyage etc. Ces dettes doivent être ensuite remboursées en travaillant en Suisse. Les femmes concernées tombent ainsi d'emblée dans un cercle vicieux d'endettement et de dépendance. Jusqu'à leur arrivée en Suisse, toutefois, elles partent de l'idée qu'elles atteindront leur objectif migratoire, qui consiste à profiter de la durée maximale de leur séjour pour gagner beaucoup d'argent et, peut-être, se marier en Suisse. A leur arrivée ici, elles découvrent le montant des dettes qu'elles ont contractées, les modalités de remboursement et le coût élevé de la vie en Suisse. C'est seulement là qu'elles prennent conscience de l'impasse dans laquelle elles se retrouvent. Souvent, elles sont alors livrées à leurs employeurs – exploitants de cabarets – qui bénéficient du soutien des intermédiaires des agences. Les agences et cabarets suisses continuent de favoriser la relation de dépendance de ces artistes, notamment en percevant des commissions supplémentaires non documentées, en prélevant des redevances excessives, par exemple en contrepartie du logement et de la nourriture, et même, dans quelques cas, en exigeant la restitution discrète de tout ou partie du salaire qui leur est versé. En conséquence, les artistes de cabaret sont soumises à de nombreuses pressions. Les exploitants des cabarets profitent de la grande détresse de ces femmes pour les exploiter, comme main-d'œuvre et/ou sexuellement. Dans la plupart des cas, les artistes perçoivent, certes, une participation au rendement de leurs

activités de prostitution et d'aguichage, mais elles n'ont guère de choix : leur dépendance financière les force à se soumettre aux ordres des exploitants de cabarets et à pousser à la consommation d'alcool, de même qu'à se prostituer. Lorsqu'une artiste de cabaret s'y refuse, elle doit s'attendre à des représailles. Dans le pire des cas, elle est licenciée ou n'obtient pas de nouveau contrat de travail. Le plus souvent, cependant, il suffit pour discipliner une artiste de cabaret de la menacer d'informer sa famille, dans son pays de provenance, du genre de travail qu'elle exerce en Suisse. Des indices font toutefois apparaître que, dans certains cas au moins, des artistes œuvrant dans des cabarets en Suisse ont également été soumises à des actes de violence pour les contraindre à se prostituer. Conformément aux circonstances précédemment décrites, il ne reste souvent plus aux artistes nouvellement recrutées que quelques centaines de francs par mois, au lieu du salaire minimal qui leur a été garanti contractuellement.

Néanmoins, il y a lieu d'estimer que la majorité des artistes de cabaret en provenance d'Ukraine savent quel genre de travail l'on attend d'elles en Suisse. Souvent, d'ailleurs, ces femmes ont déjà pratiqué la prostitution dans d'autres Etats (en premier lieu en Turquie, à Chypre ou aux Emirats Arabes Unis). Elles se laissent convaincre de se prostituer, sans contrainte quoique dans un cadre de liberté assez restreint. En effet, d'une part, leur situation économique est souvent précaire et la pratique de la prostitution en Suisse leur apparaît comme un moyen d'améliorer leur situation financière. D'autre part, elles sont fréquemment engagées dans une relation de dépendance vis-à-vis de leur agence et du cabaret qui les emploie. Aussi ne sont-elles que partiellement en mesure d'exiger le respect des arrangements contractuels conclus et de réclamer leur autodétermination, par exemple en refusant des prestations sexuelles à certains clients.

Selon des informations de source policière, on peut partir du principe que de nombreux cabarets sont tributaires des revenus d'activités interdites comme l'incitation à la consommation d'alcool et la prostitution et ne seraient tout simplement pas viables autrement. Propriétaires d'agences et cabaretiers sont donc les principaux bénéficiaires de ces affaires. La PJF soupçonne fortement que, dans bon nombre de cas, leurs pratiques commerciales soient en violation avec les art. 182 et 195 CP. Ainsi, des indices portent à croire que certaines agences suisses prennent part au recrutement de ces femmes et les proposent, ou servent d'intermédiaires, à titre professionnel et dans le but de les exploiter. Ces agences ont établi des catégories d'artistes de cabaret : les femmes disposées à se prostituer se voient attribuer une plus grande valeur sur le marché que celles qui ne peuvent y être amenées. Ainsi, leurs agences n'ignorent pas qu'elles entraînent ces femmes vers une prostitution illégale. Il y a tout lieu de supposer que les cabaretiers sont au courant de cette classification, qui répond à leurs besoins. L'exploitation de ces femmes et de la détresse dans laquelle elles se trouvent procure un avantage patrimonial aux agences et aux cabarets. Pour preuve, certaines recettes de la prostitution sont versées directement aux exploitants de cabarets : en effet, la plupart des établissements comptabilisent l'achat par le client d'une bouteille de champagne d'un prix élevé comme contrepartie de prestations sexuelles, dans un salon séparé ou dans une chambre, avec leurs artistes, ou autorisent ces dernières à quitter temporairement le cabaret avec un client.

### 3.5 Autres délits

Outre les indices de traite d'êtres humains et d'encouragement à la prostitution que nous venons de voir, les investigations menées par la PJF ont révélé de nombreux indices d'autres violations du code pénal et de dispositions du droit des étrangers, du droit du travail ou du droit des assurances.

Il y a de bonnes raisons de supposer que certaines agences suisses placent des artistes non seulement dans des cabarets, mais également dans des bars de rencontre ou d'autres établissements assimilables à des bordels et les amènent à se prostituer ou à se livrer à d'autres activités non contractuelles. Tel est en particulier le cas, conformément aux informations recueillies, dans le canton de Genève, où des tiers « rachètent » des artistes pour une durée de quelques mois. En outre, les investigations ont révélé des indices de concours d'agences à l'organisation de mariages fictifs. On peut également estimer que certaines agences commettent des infractions contre le patrimoine et des faux dans les titres en prélevant des redevances illégales, en participant à la soustraction de parts du salaire et en falsifiant la signature des artistes.

De nombreux cabarets pratiquent l'aguichage et la prostitution. De source policière, les artistes sont souvent tenues ou contraintes de consommer de l'alcool et de pratiquer l'aguichage et la prostitution. De nombreux signes et indices portent par ailleurs à croire que certains exploitants de cabarets enfreignent plusieurs prescriptions du droit du travail et du droit des étrangers en employant des femmes ne disposant pas d'une autorisation adéquate ou en engageant des artistes pour une durée supérieure aux 23 jours par mois autorisés, ou qu'ils ont sous contrat un trop grand nombre d'artistes par rapport à la densité du programme qu'ils proposent, qu'ils contournent les limites de leur contingent d'artistes en engageant comme danseuses folkloriques ou de variétés des personnes travaillant de facto comme artistes de cabaret ou qu'ils présentent des spectacles dont certains volets sont prohibés.

Dans certains cas, des indices amènent à soupçonner que des exploitants de cabaret menacent des artistes, les soumettent à la contrainte ou leur font subir des voies de faits. Dans un cas, des exploitants de cabarets sont même soupçonnés d'avoir violé ou laissé violer des artistes de cabaret. Des indices portent en outre à croire que les artistes sont soumises à des systèmes punitifs régis par des amendes et que leur liberté de mouvement est restreinte. Dans quelques cas, on soupçonne aussi des infractions à la loi sur les stupéfiants.

De surcroît, l'on suspecte que le versement des salaires fasse parfois l'objet d'infractions contre le patrimoine et de violation des dispositions du droit fiscal et du droit des assurances. Ainsi, il semble que des exploitants de cabarets ne versent pas leur salaire aux artistes, procèdent à des déductions injustifiées, exigent la restitution de parts du salaire ou demandent aux intéressées de verser elles-mêmes leur salaire sur leur propre compte. De plus, il semble que des exploitants de cabarets ne versent pas ou ne comptabilisent qu'une partie de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt à la source. Les investigations ont en outre révélé qu'une part des cotisations AVS et de caisse-maladie déduites du salaire des artistes n'avait pas été transférée aux caisses compétentes. On estime que la Confédération suisse, les cantons, les communes, certaines entreprises privées et les artistes de cabaret elles-mêmes subissent ainsi des réductions de recettes et des pertes de revenus considérables.

### 3.6 Récapitulation

Les investigations menées par la PJF ont permis de recueillir des signes, indices et renseignements portant sur des faits répréhensibles dans 61 agences et cabarets, ainsi que leurs responsables.

La plupart de ces signes, indices et renseignements devraient être examinés de plus près par des enquêteurs des autorités compétentes afin de corroborer les éléments de suspicion. Aussi les résultats des investigations menées par la PJF ont-ils été transmis aux autorités compétentes – polices communales et cantonales, ODM et Secrétariat d'Etat à l'économie SECO – lorsque cela était indiqué.

#### 4. Conclusion

Le statut d'artiste permet à des ressortissantes ukrainiennes entre autres d'obtenir une autorisation de séjour de courte durée L et de travailler en Suisse en qualité d'artistes de cabaret. En raison des écarts économiques qui existent entre l'Ukraine et la Suisse en général et de la situation financière personnelle des femmes en particulier, un engagement en Suisse leur paraît attrayant. Or, les espoirs qu'elles associent à un emploi en Suisse ne se réalisent que partiellement. Tant en Ukraine qu'en Suisse, nombre d'entre elles se font exploiter, à plusieurs égards, par les agences, les cabarets et, peut-être également, par des réseaux criminels, ou sont exposées à des pratiques pour le moins abusives. Dans les cabarets suisses, l'aguichage illégal et la prostitution constituent une réalité très répandue. Certaines femmes s'y livrent en connaissance de cause, d'autres sont plus ou moins fortement contraintes de pratiquer l'aguichage et de fournir des prestations sexuelles. La plupart des artistes de cabaret s'accommodent des nombreux délits commis dans ce milieu du fait que, de leur point de vue, la participation aux recettes financières issues de leur activité illégale constitue une forme de compensation de ces délits ou parce qu'elles n'osent protester à cause des actes de répression dont on les menace.

Ainsi, la situation dans le milieu du cabaret est en flagrante contradiction avec le droit en vigueur. On peut estimer que la traite d'êtres humains, l'encouragement à la prostitution et bon nombre d'autres délits sont monnaie courante. Les contrats de travail standardisés utilisés dans le milieu, qui fixent le genre de travail, le salaire versé ainsi que d'autres conditions cadres, sont souvent fictifs. En réalité, les conditions de travail des artistes sont beaucoup moins favorables et doivent être qualifiées de précaires. Même les propriétaires des agences et les exploitants des cabarets qui, sur la base de leur affiliation à un groupe d'intérêts, ont signé un code d'honneur relatif au traitement des artistes qu'ils emploient, violent parfois le droit en vigueur de manière évidente.

La Suisse s'est engagée à lutter de manière systématique contre la traite d'êtres humains. Il faut cependant constater que les pratiques actuelles concernant le statut d'artiste de cabaret ne satisfont pas aux intentions du législateur et que la protection souhaitée, telle qu'elle est effectivement proposée aux femmes concernées, est insuffisante. L'écart entre le nombre présumé de victimes et celui des procédures pénales et des jugements qui en découlent est d'autant plus élevé. A cet égard, on peut comprendre les craintes que l'image de la Suisse ne soit ternie exprimées par l'ex-ambassadeur de Suisse à Kiev. Sur ce point, il y a lieu de se référer également à l'arrêt du 7 janvier 2010 de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>ii</sup>, où la Cour a considéré que l'art. 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Interdiction de l'esclavage et du travail forcé) s'applique à tous les cas de traite d'êtres humains. En vertu de cet arrêt, les Etats parties se sont non seulement engagés à mettre en place des lois suffisamment efficaces pour poursuivre pénalement la traite d'êtres humains, assurer la protection des victimes et renforcer la prévention, mais également à élaborer dans d'autres domaines (à l'exemple du droit des étrangers) des prescriptions légales propres à entraver la traite d'êtres humains. La Cour a condamné Chypre, pour ses manquements en la matière, à une peine pécuniaire et a reproché à cet Etat de favoriser *de facto* la traite d'êtres humains en octroyant des visas d'artiste.

---

<sup>i</sup> Critique des sources : La collaboration nécessaire aux fins de recherche entre la PJJ et d'autres autorités suisses peut être qualifiée de très bonne. Elle s'est heurtée à des limites uniquement lorsque la protection des données ou l'absence de bases légales empêchaient le flux d'information. La question des bases légales concernait des données sur les taxes légales (TVA et impôt à la source). Par contre, l'obtention d'informations en Ukraine s'est avérée difficile.

---

C'est pourquoi il n'est pas possible de répondre définitivement à des questions de fond concernant le déroulement des opérations avec les artistes de cabaret en Ukraine, leurs cerveaux et les relations entre les acteurs ukrainiens et suisses. Les indications présentées ci-après se fondent principalement sur des déclarations d'artistes de cabaret originaires d'Ukraine et du Bélarus, d'informateurs connus ou anonymes en Suisse et sur l'examen des données disponibles.

<sup>ii</sup> Affaire Rantsev contre Chypre et Russie (requête n° 25965/04).